



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2000
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-cinquième session

Point 114 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Protection des migrants

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. En application de la résolution 54/166 de l'Assemblée générale, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait parvenir aux gouvernements, au nom du Secrétaire général, une note verbale datée du 29 mai 2000, appelant plus particulièrement leur attention sur les paragraphes 1, 3, 4, 6 et 7 de la résolution. Le Secrétaire général a prié les gouvernements de lui fournir tous les renseignements qu'ils désiraient soumettre relativement à l'application de la résolution.

2. Le 21 juillet 2000, le Gouvernement mexicain a transmis la réponse ci-après :

a) Le premier chapitre du document présenté, qui en compte trois, porte sur les activités entreprises par le Gouvernement mexicain en vue d'assurer une protection efficace des droits fondamentaux de tous les migrants. À cet égard, le Gouvernement a indiqué qu'il a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en mars 2000. Il a également rappelé que depuis 1995, l'Institut national des migrations exécute le programme national de protection des migrants dans le cadre duquel de nouveaux groupes de protection des migrants mènent des activités et des mécanismes sont mis en place pour assurer le respect de leurs droits. En ce qui concerne la protection des migrants mineurs, il convient de souligner l'attention portée aux mineurs rapatriés dans le cadre du programme national d'action en faveur de l'enfance. Dans ce contexte, les Gouvernements du Mexique et des États-Unis d'Amérique ont conclu un accord pour le rapatriement sans risque et de manière ordonnée des ressortissants mexicains, qui est entré en vigueur en 1998.

b) S'agissant de la coopération entre les gouvernements et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de la Commission des droits de l'homme, objet du deuxième chapitre de la réponse, le Gouvernement mexicain avait présenté une résolution, adoptée sans être mise aux voix à la session précédente de

la Commission, pour exprimer le soutien de la Commission aux activités du Rapporteur spécial. Dans cette optique, le Gouvernement mexicain a invité le Rapporteur spécial à effectuer une visite au Mexique.

c) Le troisième chapitre porte sur la révision des politiques d'immigration et l'adoption de lois contre le trafic international des migrants, qui met en danger la vie de ceux-ci, notamment des filles et des enfants. Au niveau international, le Gouvernement mexicain a mentionné sa participation active à la rédaction du Protocole sur le trafic et le transport illicite d'immigrants, qui a fait l'objet de négociations dans le cadre du Comité spécial chargé d'élaborer une convention contre la criminalité internationale organisée, ainsi que l'appui qu'il a apporté à l'élaboration d'un instrument visant à promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le trafic et le transport illicite d'immigrants. Au niveau national, l'accent a été mis sur les mesures prises par les consulats en vue de poursuivre les auteurs de ce trafic et d'assurer la protection des victimes ainsi que sur le renforcement de la législation en la matière.
